

## **VD\_FINDINFO HC / 2009 / 380 vom 19. November 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-11-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_380](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___380)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 380 du 19 novembre 2008

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 380 del 19 novembre 2008

### **Regeste**

RELIEF, FORCE MAJEURE | 407 CPP, 408 CPP

### **Erwägungen**

#### **E. 24**

avril 1995 ). 2. En l'espèce, non seulement aucun cas de force majeure n'est survenu pour empêcher le recourant de se présenter à l'audience de reprise de cause, mais l'intéressé avait, auparavant déjà, fait savoir qu'il ne comparaitrait pas. Il a procédé de manière délibérée et en toute connaissance des faits, «en espérant avoir agi comme il convenait», selon les termes de sa lettre adressée au président le 24 juin 2009. Au vrai, le recourant semble être parti de l'idée qu'il pouvait fixer les règles applicables au déroulement de l'audience et subordonner sa comparution au respect de ces règles, comme ceci résulte tant des lettres qu'il a les deux fois adressées au président la veille de l'audience que du mémoire en nullité du 12 décembre 2008. Cependant, le droit à un jugement en contradictoire n'est pas absolu. Selon le Tribunal fédéral, l'art. 6 par. 1 CEDH ne confère pas au condamné par défaut le droit inconditionnel d'exiger un nouveau jugement; au contraire, ce droit peut être dénié au condamné qui a refusé de participer aux débats ou s'est placé fautivement dans l'incapacité de le faire (ATF 126 I 36 cons. 2 et les références citées). En d'autres termes, l'art. 6 CEDH ne s'oppose pas à ce que les débats aient lieu en l'absence de l'accusé lorsque celui-ci refuse d'y participer ou lorsqu'il se place fautivement dans l'incapacité de le faire (ATF 113 Ia 225 cons. 2 a in fine p. 231 et les références citées; TF, arrêt 6S.588/2006, du 12 février 2007, ad Cass., S.-F., du 18 août 2006, n° 328). Autrement dit, l'accusé doit comparaître d'abord, éventuellement en formulant à l'audience des requêtes de procédure, puis, par la suite seulement et s'il n'est pas d'accord avec le jugement rendu, recourir contre celui-ci; il ne saurait en revanche subordonner sa comparution à l'admission anticipée de tel moyen de procédure ou de fond. Comme en a statué le premier juge, la seconde demande de relief doit ainsi être déclarée irrecevable. 3. Cela étant, il doit être statué d'office sur les effets de la déclaration de recours déposée le 30 juin 2009 contre le jugement du 25 juin précédent, soit avant la demande de relief et indépendamment de celle-ci. Si, après un jugement par défaut, celui qui a obtenu le réappointement d'une audience à la suite d'une demande de relief ne se présente pas, le tribunal confirme son premier jugement et condamne le requérant à tous les frais de la reprise de cause (art. 408 CPP). Selon une jurisprudence constante, il n'y a pas de voie de recours contre un tel jugement : l'impossibilité d'un recours s'inscrit dans la logique du système prévu à l'art. 407 al. 1 CPP précité (Bovay et alii, op. cit., n. 5 ad art. 408 CPP; JT 1991 III 121, c. 2). La Cour de cassation n'entre pas en matière dans de tels cas pour éviter de se prononcer sur le fond et vider de son sens la deuxième requête de relief, qui relève de la compétence du président du tribunal et qui ne peut être accordé que si l'absence à l'audience était due à la force majeure (Cass., B., du 28 janvier 2008, n° 33, c. 1.1 et les

références citées). Il découle des principes ci-dessus que le jugement du 25 juin 2009 ne constitue pas l'objet de la présente procédure, lequel est limité au recours contre le prononcé d'irrecevabilité du 23 juillet suivant. Partant, le recours interjeté le 30 juin 2009 est irrecevable. 4. Au surplus, il n'y a pas lieu à statuer sur le jugement rendu par défaut le 19 novembre 2008. En effet, cette décision avait déjà été soumise à la cognition de la cour de céans et avait fait l'objet de l'arrêt du 3 mars 2009. L'arrêt cantonal est entré en force, attendu qu'un recours dirigé contre lui a été déclaré irrecevable par arrêt rendu le 12 juin 2009 par le Tribunal fédéral ( 6B\_496/ 2009) . Au surplus, le nouveau jugement de première instance rendu par défaut ne fait que confirmer le premier, ce en application de l'art. 408 CPP, précité. Or, comme relevé au c. 3 ci-dessus, il n'y a pas de voie de recours contre un tel jugement. Il ne saurait donc être à nouveau entré en matière. En particulier, le fait que le greffe du Tribunal d'arrondissement se soit, dans son avis de fixation de délai du 15 septembre 2009, à tort référé à une "déclaration de recours contre le jugement rendu le 19 novembre 2008 par le Tribunal de police" n'y change rien. En effet, un tel avis ne saurait battre en brèche une disposition légale impérative. Du reste, le recourant n'a pas été surpris dans sa bonne foi par l'avis erroné reçu, puisque son mémoire de recours du 3 octobre 2009 mentionne - à juste titre - comme unique objet de la contestation le prononcé du 23 juillet précédent, dont les références sont citées à l'appui. 5. En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.